

**AVIS MOTIVÉ DE LA
COMMISSAIRE ENQUÊTRICE
SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DÉPOSÉE
PAR LA CMSE
CARRIÈRE DE ROCHES
CALCAIRES
ALISSAS (07)**

Commissaire enquêtrice : Mireille JOURGET

Sommaire

1. Rappel du contexte de l'enquête
2. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale
 - 2.1 Les pièces du dossier
 - 2.2 La demande d'autorisation d'exploitation de la carrière
3. Avis motivé de la commissaire enquêtrice
 - 3.1 Un dossier complet, volumineux et complexe, compréhensible grâce à ses résumés
 - 3.2 Un déroulement de l'enquête conforme
 - 3.3 Une procédure conforme
 - 3.4 Le projet de carrière a fait l'objet d'observations qui sont à prendre en compte
 - 3.4.1 Les vibrations liées aux tirs de mine
 - 3.4.2 Les inquiétudes et interrogations des spéléologues
 - 3.4.3 Les autres nuisances signalées
 - 3.5 Avis motivé de la commissaire enquêtrice
4. Conclusion : un avis favorable sous réserves

1. Rappel du contexte de l'enquête

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale, soumise à enquête publique, vise à permettre le renouvellement et l'extension (par approfondissement) de l'autorisation d'exploiter de la carrière de calcaire située à Alissas dans le département de l'Ardèche.

Le demandeur est la société « Carrières et matériaux Sud-est »-CMSE qui est une société par actions simplifiée, au capital de 17,6 millions d'euros.

Elle est représentée par Guillaume Gerbaud, son président, domicilié à Marcy-l'Etoile (69280). Le siège social est à Aix en Provence 855, rue René Descartes.

La société CMSE est une filiale à 100 % du groupe Colas, lui-même filiale du groupe Bouygues.

Elle détient sur le territoire sud est de la France plus de 50 carrières et de nombreuses industries.

Le chiffre d'affaires de la CMSE est environ 62 millions d'euros en 2020, elle compte 500 employés.

Le site d'exploitation, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, se trouve sur la commune d'Alissas dans le département de l'Ardèche, située à quelques kilomètres de Privas, ville préfecture, de la vallée du Rhône et du département de la Drôme.

Ce site est limitrophe avec la commune voisine de Chomérac où il y a eu également des extractions de matériaux par le passé. Alissas et Chomérac sont deux bourgs très proches qui ont vu leur population augmenter ces dernières décennies pour atteindre aujourd'hui respectivement 1 500 et 3 000 habitants environ. Un étalement urbain a été favorisé par la création de plusieurs lotissements, dont certains sont relativement proches de la carrière.

L'exploitation du calcaire sur la commune d'Alissas, au lieu-dit « La Guérite », remonte à plusieurs décennies, au moins 70 ans. A l'origine elle était exploitée pour la pierre de taille.

Le gisement permet à l'entreprise CMSE de produire des granulats pour les travaux publics (70 % de la production) servant à la confection de bétons et d'enrobés, des gabions (5 % de la production), des enrochements (25 % de la production). Il existe une petite activité d'extraction de pierre marbrière sur le sud du site, sous-traitée à une entreprise spécialisée.

Quatre personnes sont affectées en permanence sur le site d'Alissas : un chef de carrière, un administratif à la bascule, deux conducteurs d'engins.

L'exploitation de la carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 24 juin 1993 pour 30 ans jusqu'en septembre 2023, cette autorisation a été complétée et modifiée à plusieurs reprises au cours de ces dernières décennies et elle vient d'être prolongée de 1 an pour permettre l'instruction

de la présente demande d'autorisation environnementale. Elle permet d'exploiter sur une surface maximale de 17,2 ha avec une production maximale de 150 000 tonnes /an.

Selon la CMSE, la demande locale en matériaux reste importante actuellement et l'ensemble du gisement autorisé à ce jour n'a pas été extrait. Il reste à extraire les fronts nord est et à descendre le carreau d'environ 16 m au Nord pour atteindre la côte minimale autorisée de + 228 m NGF.

De plus des investigations faites en 2021 montrent que sous le carreau actuel de la carrière le gisement est de bonne qualité pour les usages prévus.

C'est pourquoi la CMSE demande à renouveler, pour une durée de 30 ans, l'autorisation d'exploiter sa carrière sur une superficie maximale de 15,6 ha et sollicite son approfondissement jusqu'à la côte minimale de + 186 NGF.

Dans l'objectif de réaliser son nouveau projet d'exploitation, la CMSE a confié au cabinet d'études ARTIFEX situé à Montélimar (26) et Albi (81) la mission d'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation. Ce dernier a été assisté par plusieurs autres bureaux d'études spécialisés.

Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 2° du code de l'environnement.

Le dossier comprend une demande concernant l'exploitation de roches massives relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) rubrique 2510.1, soumise à autorisation.

Un premier dossier a été déposé le 25 juillet 2022 en préfecture de l'Ardèche, il a fait l'objet d'un complément le 11 juillet 2023.

Un rapport de l'inspection des installations classées, établi par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA), a déclaré le 10 novembre 2023 le dossier recevable.

Par courrier enregistré le 4 janvier 2024, le préfet de l'Ardèche a saisi le président du tribunal administratif de LYON pour que celui-ci désigne un commissaire enquêteur afin de mener l'enquête publique.

Par décision référencée E24000001/69 du 5 janvier 2024 le président du tribunal administratif a désigné Madame Mireille Jourget en qualité de commissaire enquêtrice.

M. Jean Chappelet a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

L'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société CMSE est de la compétence du préfet de l'Ardèche représenté par la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections et l'administration générale, situé dans les locaux de la préfecture à Privas (07).

L'arrêté préfectoral n° ARR-BEAG du 23 janvier 2024 définit les modalités de l'enquête, objet du présent rapport.

2. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

2.1 Les pièces du dossier

Le **dossier papier** comprend 13 pièces que j'ai numérotées à l'ouverture de l'enquête publique :

- Les pièces fournies par les services de l'État / 3 pièces

N° 0-1 Arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête

N° 0-2 Avis des services reçus pendant l'instruction du dossier par la DREAL

N° 0-3 Rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées, comportant la liste des 13 services consultés et les résumés des 10 avis reçus.

- Le dossier remis par la CMSE / 10 pièces, environ 1300 pages :

N° 0 Sommaire : document relié de 10 pages,

N° 1 Résumé non technique : document relié de 96 pages

N° 2 Note de présentation non technique : document relié de 35 pages

N° 3 Dossier administratif et technique : dossier relié de 150 pages environ

N° 4 Étude d'impact : dossier relié de 383 pages

N° 5 Prescriptions pour les activités soumises à enregistrement : dossier relié de 44 pages

N° 6 Étude des dangers : dossier relié de 83 pages

N° 7 Cartes et plans : 40 illustrations

N° 8 Annexes : 17 documents et études, dont des études hydrogéologiques, de 400 pages environ

N° 8 bis Étude paysagère : dossier relié de 46 pages

N° 9 Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et réponse de la CMSE : document relié de 33 pages

Toutes ces pièces se trouvent aussi sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche dédié aux enquêtes publiques et dont l'adresse est mentionnée dans l'avis d'enquête. On note que la pièce 0-2 n'est pas publiée sur le site internet de la Préfecture, sachant que son contenu est repris dans la pièce 0-3.

2.2 La demande d'autorisation d'exploitation de la carrière

Le dossier est suivi par l'agence Rhône Saône de la CMSE, située 100, route de Corbas à Mions (69780). Le responsable de l'agence est Benjamin Inart, ce dernier est assisté par Émilie De Oliveira, cheffe de service foncier et ICPE et Ludwig Deguffroy, responsable foncier et ICPE.

La société dispose de la capacité technique et financière nécessaire pour mener ce type de projet.

L'adresse de l'exploitation est située sur la commune d'Alissas (07210), lieu-dit « La Guérite » dans le département de l'Ardèche au 595, route de Pontillard.

La demande d'exploitation concerne 7 parcelles section B « la Guérite » n° 75, 76, 78, 79, 80, 81, 85, d'une surface totale cadastrale de 15,6134 ha, l'extraction ne concernera que 8,9805 ha. Ces parcelles font partie de la zone autorisée jusqu'à ce jour et appartiennent à la CMSE.

Le projet présenté prévoit de réduire l'emprise du périmètre de l'autorisation actuelle d'environ 8 % de sa surface ainsi que celle autorisée pour l'extraction d'environ 40 % de sa superficie. Par contre la cote minimale d'exploitation passerait de la cote + 228m NGF à la cote + 190 m NGF (ponctuellement + 186 NGF), un approfondissement est demandé pour une hauteur de 38 m.

Le site de la carrière de la CMSE se trouve à l'est de la commune d'Alissas dans une zone naturelle « Nc » où les carrières sont autorisées dans le plan local d'urbanisme. On peut constater que ce site, qui fait partie du plateau calcaire des Gras, est peu visible depuis les routes de ce territoire et s'intègre assez bien au paysage. On y accède par la route départementale RD 2, une voie communale qui franchit la rivière Veronne par un pont et par une piste revêtue d'enrobé.

Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière

Le présent projet concerne la poursuite de plusieurs activités :

- **l'extraction de matériaux calcaires au sein de la carrière**
- **l'exploitation de blocs de calcaires pour la production de marbre**
- **l'exploitation d'installations mobiles de production de granulats localisées sur le site de la carrière**

- l'exploitation d'installations mobiles de recyclages pour les inertes recyclables, localisées sur le site de la carrière
- la station de transit de produits minéraux située sur le carreau de la carrière, utilisée pour le recyclage et pour l'activité de négoce de granulats
- l'apport de déchets inertes extérieurs pour réaliser les aménagements prévus pour la remise en état de la carrière en substitution de matériaux naturels.

L'extraction de matériaux calcaires au sein de la carrière est l'activité qui sera la plus modifiée par rapport à la situation actuelle.

Les caractéristiques de l'exploitation future sont les suivantes :

- La superficie autorisée sera de 15,6134 ha dont 8,9805 ha seront exploitables.
- Ces zones ayant été entièrement décapées, l'épaisseur moyenne de la terre de découverte est nulle.
- L'épaisseur moyenne exploitable est de 40 m, l'épaisseur maximale étant 59 m.
- Le volume des réserves est évalué à 2,7 millions de tonnes pour la production de granulats, enrochements et gabions et à 14 300 tonnes pour la production de pierre marbrière.
- La production moyenne sera de 90 000 tonnes par an pour les granulats, enrochements et gabions et de 500 tonnes par an de pierre marbrière.
- La production maximale sera de 150 000 tonnes par an pour les granulats, enrochements gabions et de 700 tonnes par an pour la pierre marbrière.
- Le volume total des stériles lié à la poursuite de l'exploitation sera de 290 000 tonnes.
- le volume des terres de découverte déjà décapées est de 10 000 m³.
- Le niveau minimum d'exploitation sera pour le carreau, au nord + 190 m NGF et au sud + 200 m NGF. Au niveau du bassin d'orage il sera + 186 m NGF sur 1 350 m².
- La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans comprenant l'extraction du tonnage et la remise en état coordonnée. L'exploitation se répartira en 6 phases de 5 années chacune.
- L'exploitation de la carrière sera menée à ciel ouvert et à sec, elle sera menée de manière continue sur l'année.
- La méthode d'extraction comprendra, en partie nord du site, l'abattage par **tirs de mines (4 à 6 tirs par an)** et l'enlèvement des matériaux bruts (reprise de certains fronts existants et approfondissement de l'exploitation). Ces matériaux seront acheminés jusqu'aux installations de production de granulats présentes sur le carreau du site.

En partie sud du site, la **Pierre marbrière sera extraite uniquement par sciage** et sera directement acheminée hors site par camion-plateau vers une usine de sciage.

- **La remise en état prévue consiste à réhabiliter les terrains exploités en zone naturelle**, avec les objectifs d'assurer la sécurité du site, de créer de la valeur ajoutée pour la biodiversité et de réintégrer harmonieusement la carrière dans le paysage environnant. Des déchets inertes provenant de l'extérieur (environ 200 000 tonnes) seront utilisés à cette fin.

Les autres activités de la carrière

- **l'exploitation d'installations mobiles de production de granulats localisées sur le site de la carrière**

Les matériaux extraits du site, sauf la pierre marbrière, seront traités dans des installations de scalpage-concassage-criblage mobiles, présentes toute l'année et qui seront situées sur le carreau de la carrière. Il s'agit de trémies, scalpeurs, concasseurs, cribles, tapis, dont la puissance totale est de 774 kW.

- **l'exploitation d'installations mobiles de recyclages pour les inertes recyclables, localisées sur le site de la carrière**

La CMSE recyclera des déchets inertes extérieurs, non dangereux, tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014, provenant de chantiers locaux du BTP. Environ 2 500 tonnes de déchets inertes seront recyclés sur le site annuellement, par campagne de 4 semaines par an. L'installation comprend une trémie, un concasseur mobile, un crible et un tapis pour une puissance de 328 kW.

Une procédure d'acceptation des matériaux extérieurs sera mise en place (contrôles visuels, bordereaux de suivi, tenue d'un registre..). Les déchets seront amenés sur le site par camion en double fret.

- **la station de transit de produits minéraux située sur le carreau de la carrière, utilisée pour le recyclage et pour l'activité de négoce de granulats**

La surface utilisée est de 17 000 m². Le site accueille une activité de négoce de matériaux provenant des autres carrières de la CMSE. Il transite environ 4 500 tonnes par an.

- **l'apport de déchets inertes extérieurs pour réaliser les aménagements prévus pour la remise en état de la carrière en substitution de matériaux naturels.**

Il s'agit de déchets inertes de terrassement, de construction et de démolition au préalable triés (béton, briques, tuiles et céramiques, mélanges bitumineux, terres et cailloux.). Les déchets réceptionnés non recyclables serviront aux aménagements du site dans le cadre de la remise en état. Le site accueillera un volume total d'environ 200 000 tonnes destinés à être mis en remblais.

Une procédure d'acceptation des déchets sera mise en place.

- **Le stockage d'hydrocarbures ou liquides inflammables dans l'atelier couvert** : environ 2 000 litres sont stockés dans des cuves ou des fûts, sur rétention.

3. Avis motivé de la commissaire enquêtrice

Je relève les éléments suivants :

3.1 Un dossier mis à l'enquête complet mais volumineux et complexe, compréhensible grâce à ses résumés.

Le dossier mis à l'enquête comprend les pièces du dossier fournies par la société CMSE, décrites ci-avant, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête, les avis des services reçus et présentés dans le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et la réponse de la CMSE.

Un sommaire des pièces du dossier d'enquête publique, fournies par la CMSE, est joint également pour faciliter la lecture du dossier et permettre des recherches sur des éléments précis.

C'est un dossier **volumineux** contenant environ 1 300 pages qui a nécessité la rédaction de plusieurs résumés et d'un sommaire. On peut noter qu'il est structuré et que les différentes parties sont bien identifiées. Il comprend des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger. De plus une note de présentation non technique décrit le projet. Un grand nombre d'études techniques (bruits, poussières, vibrations, géologie, hydrogéologie..) sont jointes dans les annexes.

Ce dossier est compréhensible pour le grand public grâce aux résumés proposés mais nécessite une lecture très attentive pour pouvoir les repérer et bien en mesurer tous les aspects.

Il comprend indéniablement les différents éléments demandés par la réglementation sur les carrières.

J'ai reçu une trentaine personnes lors de mes permanences, qui ont souvent exprimé le besoin d'avoir des renseignements synthétiques devant l'importance des documents présentés.

3.2 Le déroulement de l'enquête a été conforme à la réglementation

- La publicité de l'enquête est conforme

Elle a été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n°ARR-BEAG du 23 janvier 2024.

2 publications de l'avis d'enquête dans la presse ont été faites les 25 janvier et 19 février et les 25 janvier et 22 février 2024 respectivement dans 2 journaux régionaux et locaux : Le Dauphiné Libéré et La Tribune. Le contenu de ces publications est explicite et conforme.

On peut noter que l'avis d'enquête publique a été porté à la connaissance du public par le journal La Tribune le 22 février, soit 10 jours après l'ouverture de l'enquête, au lieu de 8 jours prévus dans les textes. Toutefois ce léger retard n'a pas d'incidence sur le déroulement de l'enquête.

En outre **2 affiches de** couleur jaune portant avis d'enquête publique ont été apposées à l'entrée de la carrière existante et une affiche, en noir et blanc, à l'entrée de la voie conduisant à la carrière au niveau du giratoire sur la RD2.

Les mairies d'Alissas, de Coux, Flaviac, Chomérac, Saint-Lager-Bressac, Saint-Bauzile, Rochessauve, Privas ont procédé également à l'affichage de l'avis d'enquête.

Cet affichage a été constaté sur l'ensemble des huit communes et à proximité de la carrière, à la demande de la CMSE, par un commissaire de justice, à quatre reprises : le 29 janvier, le 28 février, les 8 et 13 mars 2024. J'ai pu le constater moi même à Privas, Alissas, Chomérac. Certaines mairies ont fait parvenir également un certificat d'affichage : Privas, Alissas, Coux, Chomérac, Saint Bauzile..La CMSE a fait parvenir un certificat d'affichage pour ce qui la concerne.

Enfin **le site internet de la préfecture de l'Ardèche**, accessible à tous les publics, comporte une rubrique « enquêtes publiques ICPE » dans laquelle on peut trouver l'annonce officielle sur l'enquête et les pièces du dossier, ainsi que les observations faites le 12 février et le 23 février par voie électronique. J'ai vérifié à plusieurs reprises leur présence sur le site internet pendant la durée de l'enquête.

La mairie d'Alissas a également publié l'avis d'enquête sur son site internet et son site Facebook. Certains conseillers municipaux ont informé directement les habitants de quartiers proches de la carrière.

- Les observations sur le registre papier ont été faites dans le respect des procédures.

Le registre a été accessible dans une salle facile d'accès au rez de chaussée de la **bibliothèque d'Alissas, la mairie, située à proximité, étant en cours de travaux**. En effet, pendant les travaux, certains espaces de la bibliothèque sont utilisés par la mairie. Les habitants n'ont pas eu de difficultés à trouver la partie de la salle de la bibliothèque où se tenait l'enquête, la discrétion lors des échanges a été quelque peu difficile à assurer compte tenu de la configuration des locaux de surface restreinte et abritant plusieurs agents.

Le registre comprend 15 pages numérotées et paraphées par moi même. A proximité se trouve le dossier papier relatif à l'extension de la carrière. Je n'ai pas observé de micro-ordinateur permettant la consultation informatique des documents et ne l'ai pas demandé dans ce contexte de travail apparemment compliqué pour le personnel. Cette absence n'a été signalée par personne et n'a pas eu d'impact sur l'enquête publique.

17 observations ont été consignées sur le registre.

5 lettres ou documents remis et 2 messages électroniques y ont été agrafés ou annexés à la fin de l'enquête.

- Des observations faites par messages électroniques dans le respect des procédures

Les messages ont été reçus sur la boîte électronique pref-consultation-enquete-publique@ardeche.gouv.fr, dédiée à la présente enquête, consultable par la préfecture.

Cette dernière m'a transmis les messages au fur et à mesure de leur arrivée et les a publiés rapidement sur son site internet .

Je les ai copiés et agrafés au registre.

2 messages ont été reçus dans les délais.

- Des observations par lettres dans le respect des procédures

5 lettres ou documents sont arrivés en mairie ou ont été remis et ont été agrafés au registre.

Une lettre est arrivée hors délais mais a été prise en compte car elle reprend des observations déjà émises par d'autres personnes.

- Des permanences qui se sont déroulées sans problèmes

23 personnes ont été reçues lors des 3 permanences qui se sont tenues sans problèmes particuliers.

Ma permanence du 28 février 2024 a été annulée pour cause de grippe.

La plupart des visiteurs de ce jour là se sont exprimés par l'intermédiaire du registre, d'autres ont envoyé un courrier ultérieurement, certains sont venus aux autres permanences.

Mon absence le 28 février n'a pas empêché le public de s'exprimer.

- un nombre de permanences effectives suffisant

Au cours de l'enquête publique prévue du lundi 12 février au mercredi 13 mars 2024, j'ai pu assurer 3 permanences, d'une durée de 4 h 30 chacune, de 8 h 30 à 13 h, un lundi, mercredi et

samedi, alors que quatre permanences étaient prévues initialement dans l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024.

Ayant une grippe sévère je n'ai pas pu assurer la permanence du 28 février 2024, le secrétariat de mairie et quelques élus, prévenus au préalable par mes soins, ont accueilli le public (5 personnes probablement) qui s'est dérangé ce jour là. J'avais laissé mon numéro de téléphone si des personnes avaient exprimé le souhait de me parler, cela n'a pas été le cas. J'ai prévenu également la Préfecture et la CMSE.

La tenue de trois permanences, au lieu des quatre prévues, n'a manifestement pas eu de conséquences notables sur la participation du public à l'enquête.

3.3 La procédure est conforme

La procédure d'autorisation environnementale telle que prévue par l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement est celle qui a été retenue, s'agissant d'une demande d'exploitation de carrière.

Le dossier est constitué de l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-1 à R.181-15 et complété par les pièces, documents et informations relatifs à l'activité évoquée aux articles D.181-15-2 du code de l'environnement.

On peut noter que le demandeur a fourni, parmi d'autres plans demandés, un plan d'ensemble avec les éléments topographiques à l'échelle 1/1 000 (au lieu de 1/200 prévu par l'article D.181-15-2), en accord avec le service instructeur de l'État pour une meilleure lisibilité et manipulation du document.

Le dossier comprend une demande concernant l'exploitation de roches massives relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) rubrique 2510.1, soumise à autorisation.

De par leurs caractéristiques, d'autres activités présentes sur le site d'Alissas telles que l'exploitation d'installations de traitement des matériaux issus du site (broyage, concassage, criblage), l'exploitation d'installations de recyclage de matériaux extérieurs (concassage, criblage), la station de transit de produits minéraux (recyclage et négoce) relèvent des nomenclatures ICPE respectivement n° 2515.1a pour les 2 premières et n° 2517.1 pour la dernière et sont soumises à enregistrement. Le stockage d'hydrocarbures ou de produits inflammables dans l'atelier couvert relève aussi de la nomenclature des ICPE.

Le principe de connexité, issu du code de l'environnement, prévoit qu'à partir du moment où un établissement comporte plusieurs installations dont l'une est soumise à autorisation, l'ensemble est soumis à autorisation. L'ensemble des activités ou rubriques de ce dossier sont donc soumises à autorisation préfectorale.

Une étude d'impact a été réalisée conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, son contenu est défini par l'article R.122-5.

La DREAL a conclu que, compte tenu des éléments complémentaires fournis, une demande de dérogation à la protection des espèces n'est pas nécessaire.

La mission régionale d'autorité environnementale a émis son avis le 19 décembre 2023. Par document du 25 janvier 2024 la CMSE a répondu aux recommandations de la mission régionale. Ces deux documents constituent la pièce n° 9 du dossier mis à l'enquête.

Une étude de dangers, prévue à l'article L.122-25 du code de l'environnement, a été réalisée conformément aux articles L.181-25 et D.181-15-2.

L'enquête publique a été faite conformément aux articles L 123-1 et R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Il apparaît donc, compte tenu des éléments fournis que la procédure engagée est conforme aux textes en vigueur.

3.4 Le projet de carrière a fait l'objet d'observations qui sont à prendre en compte.

Des observations faites et des réponses obtenues de la CMSE on peut tirer les conclusions suivantes :

3.4.1 Les vibrations liées aux tirs de mine

De nombreuses personnes qui habitent autour de la carrière à Alissas et Chomérac signalent que leurs maisons sont fissurées et qu'ils subissent de fortes vibrations lors des tirs de mine. Cette question doit être traitée, la carrière se situant proche de quartiers de plus en plus urbanisés.

Une vingtaine de familles se sont exprimées lors de l'enquête, ce qui représente une cinquantaine de personnes. Si on retient le chiffre, fourni par la CMSE, de 300 personnes vivant autour de la carrière, environ 15 % de ces personnes se sont manifestées lors de l'enquête, ce qui n'est pas négligeable.

La réactivité des habitants a été plus importante à Alissas qu'à Chomérac, certainement parce que le siège de l'enquête est à Alissas et que le conseil municipal s'est impliqué pour prévenir les habitants concernés. Ces derniers résident dans les quartiers du Colombier, de l'Esclopier, de la route de Pontillard.

A Chomérac seuls les habitants du hameau de Rose ont réagi, la publicité sur l'enquête a été conforme à la réglementation, sans plus. Les résidents du nouveau lotissement « les cerisiers » ne

se sont pas manifestés alors qu'ils sont parmi les plus proches de la carrière et utilisent la route de Pontillard.

On peut raisonnablement penser que les questions liées aux tir de mine sont et seront d'actualité pour un bon moment encore avec un nombre grandissant de familles s'intéressant à la problématique, si des mesures ne sont pas prises dès maintenant.

Certaines personnes sont défavorables à la carrière car elles ont un sentiment d'impuissance, les mesures de vibrations faites quelquefois chez eux sont toujours aux normes même si les fissures sont présentes. L'entreprise qui fait les contrôles travaille pour le carrier. Il y a un fort doute sur l'objectivité de ces contrôles, selon eux.

Beaucoup de questions reviennent sur l'approfondissement de la carrière et les conséquences sur les vibrations suite aux tirs de mine.

La plupart des personnes ont demandé que, avant toute nouvelle poursuite d'exploitation, un état des lieux soit fait chez eux (relevé des fissures existantes) et qu'un suivi soit prévu au fil des tirs de mine ultérieurs. Un organisme spécialisé indépendant de la carrière doit avoir la charge de cette mission, prise en charge financièrement par la carrière.

La plupart des personnes signalent qu'il est difficile de communiquer avec les représentants de la carrière et qu'un mode de communication pourrait être prévu, dans un objectif de transparence.

Sur le plan réglementaire la DREAL propose à la CMSE de réduire la norme de 10 mm/s qui concerne la vitesse des vibrations, ce qui supposerait la mise en œuvre de techniques de tir de mine « moins agressives » et plus appropriées au contexte local.

La CMSE a répondu très partiellement à ces demandes.

- La CMSE considère que la demande de prise en charge d'un état des lieux des habitations, avant toute nouvelle autorisation préfectorale, ne se justifie pas. L'entreprise, ayant respecté les normes prescrites jusqu'à présent, ne peut pas être tenue responsable des dommages observés sur leurs maisons par les habitants de certains quartiers.

Cette position peut se comprendre sur le plan juridique.

- La CMSE propose uniquement d'améliorer la communication avec les riverains, et le public en général, notamment par la mise en place d'un comité local de suivi, de journées portes ouvertes. Elle est favorable à la demande du conseil municipal d'Alissas qui vise à prévenir les riverains et la/les mairies 8 jours à l'avance à chaque tir de mine. De même toutes les mesures de suivi des vibrations sur les habitations seront communiquées sous 15 jours aux particuliers et aux mairies.

Je ne peux que soutenir ces propositions, qui peuvent être complétées par la mise en place d'un cahier des observations auprès du public, suggérée par la MRAE.

D'autres mesures me semblent utiles pour répondre aux riverains :

- **Le protocole de suivi de la vitesse des vibrations après tir de mine devra être élaboré et élargi aux habitants des quartiers qui se sont manifestés lors de l'enquête, selon des modalités à définir de manière concertée, rationnelle et durable pendant la période d'exploitation de la carrière.** En effet, les riverains qui ont déjà obtenu des mesures ponctuelles

chez eux estiment ne pas en voir l'intérêt. Par ailleurs l'approfondissement de la carrière de 40 mètres en moyenne sera un mode d'extraction « nouveau » pour ce secteur et pour les trente prochaines années. Il semble justifier, à priori, un suivi différent de celui pratiqué jusqu'alors.

- **Concernant les normes de vitesse des vibrations**, on peut noter que les mesures de vitesse des vibrations montrent que le seuil de 5 mm/s n'est pas dépassé et que l'entreprise respecte déjà cette norme. Afin de garantir aux riverains que pendant les trente prochaines années, il n'y aura pas la possibilité pour l'exploitant de la carrière, qui sera en place, de revenir à des pratiques « plus agressives », je propose de retenir ce nouveau seuil dans l'arrêté préfectoral.

3.4.2 Les inquiétudes et interrogations des spéléologues

Le projet de poursuite d'exploitation de la carrière prévoit un approfondissement important de celle-ci qui suscite inquiétude et interrogation de la part des spéléologues.

Le comité départemental de spéléologie 07 (CDS07) et deux spéléologues locaux souhaitent la préservation des cavités karstiques et des rivières souterraines existantes et soulignent que les études produites ne garantissent pas cette conservation.

Selon eux, les conclusions des hydrogéologues de la CMSE sont très prudentes et comportent beaucoup de phrases au conditionnel, ce qui est vrai.

La lecture du dossier ne montre pas si il y a eu, lors des phases d'études, des échanges avec les spéléologues qui ont des connaissances sur ces milieux karstiques.

Si ces échanges n'ont pas eu lieu, il n'est certainement pas trop tard pour partager les données et permettre notamment de valider ou non les cotes minimales d'exploitation qui paraissent être très proches du niveau des rivières souterraines. Ce complément d'études pourrait être fait avant la décision préfectorale.

Si cette validation n'est pas possible, il semblerait raisonnable de remonter le niveau des cotes d'exploitation minimales, à titre de précaution.

La CMSE répond qu'elle n'a pas eu de contact avec le CDS07 jusqu'à présent et qu'elle n'envisage pas de complément d'études dans l'immédiat, compte tenu du fait que le réseau souterrain connu est à environ 200 mètres de la carrière et que le niveau des eaux souterraines sera à environ 2 mètres en dessous du niveau minimal d'exploitation.

Je note que la CMSE refuse le débat sur ces sujets qu'elle n'a pas abordés dans ses études. Les questions des spéléologues me semblent pourtant légitimes et pertinentes.

Selon le CDS07, si le réseau souterrain de la grotte de Tourange est connu sur 600 mètres, on ne sait pas où et comment il se poursuit, le CDS07 pense qu'il peut s'approcher de la zone d'extraction. On ne connaît pas également avec certitude le niveau des eaux souterraines sous la carrière (cote 184 selon la CMSE, cote 185 selon le CDS07) alors que le projet d'approfondissement prévoit d'atteindre la cote 186 m NGF.

Il y a des traces de pollution (hydrocarbures ?) dans les cavités visitées par les spéléologues, on ignore l'origine de ces traces mais l'exploitant de la carrière est forcément soupçonné.

Afin de s'assurer que l'exploitation des roches calcaires par approfondissement ne mette pas en danger le réseau des cavités et des eaux souterraines proches de la carrière, je propose que ce réseau souterrain fasse l'objet d'un suivi par visite du site par des spéléologues expérimentés à des fréquences à définir (une visite pour chacune des 3 premières périodes quinquennales d'extraction, puis deux ou plus pour chacune des 3 dernières, par exemple) tout au long de la période de 30 ans. Un protocole précis est à prévoir.

Je propose également, pour éviter les risques d'altération des cavités et eaux souterraines, que la cote minimale d'exploitation (cote 186) soit revue à la hausse, cette dernière étant trop proche des cotes des eaux souterraines estimées par la CMSE et Le CDS07. La cote 190 NGF peut être proposée à ce stade, des études hydrogéologiques devront confirmer sa pertinence eu égard à l'objectif de préservation des cavités et des eaux souterraines.

3.4.3 Les autres nuisances signalées

D'autres nuisances ont été signalées lors de l'enquête.

- La route de Pontillard est fréquentée par les camions qui se rendent à la carrière, ces camions vont souvent vite, il y a des risques de sécurité routière.

De plus des nuages de poussière, dus aux passages des camions, y sont fréquents, surtout pendant la période estivale.

- La carrière est mal sécurisée, on peut y accéder facilement à tout moment (clôture franchissable).

- Des poussières sont observées également par moments s'élevant au dessus de la carrière.

La CMSE a répondu à ces observations en reprenant les dispositions prévues décrites dans le dossier. La circulation sur la route de Pontillard, limite entre Chomérac et Alissas, relève de la compétence communale, la CMSE devra travailler avec les maires sur ce sujet.

Je considère que la mise en place d'un comité local de suivi, se réunissant au moins une fois par an, avec un cahier des observations à la disposition du public, seront des outils utiles pour faciliter la recherche de solutions.

3.5 Avis motivé de la commissaire enquêtrice

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la CMSE a fait l'objet de plusieurs réactions négatives de la part de riverains, de spéléologues et du comité départemental de spéléologie.

Il est évident que ces trois entités (habitants, spéléologues et CMSE) se connaissent peu et ne communiquent pas beaucoup alors qu'ils fréquentent le même milieu.

La demande d'exploitation de carrière présente des points forts et des points faibles.

Les points forts :

- Il s'agit d'une poursuite d'exploitation d'une carrière existante qui fait déjà partie du paysage local, elle est connue et il y a un souhait des acteurs économiques, des collectivités et organismes divers (CNR), de ne pas la voir disparaître.
- Cette carrière produit, en petite quantité, des matériaux rares, la pierre marbrière de Chomérac, roche ornementale et de construction, dont le marché est limité en volume mais national, ayant un intérêt patrimonial.
- Elle produit aussi des matériaux de qualité qui sont vendus localement dans le bassin de Privas pour une grande partie (78 % de la production).
- Le projet ne modifie pas de manière substantielle les caractéristiques de la carrière actuelle, il n'y a pas d'agrandissement, il y a approfondissement. Une légère réduction de la surface exploitée et de la production moyenne sont annoncées.
- L'impact sur la biodiversité devrait être faible avec l'application d'un certain nombre de mesures d'évitement, réduction et accompagnement. De même l'impact sur le paysage sera très limité.
- Les nuisances causées aux riverains en matière de bruit, vibrations pour partie, poussières devraient également être faibles et faire l'objet de suivis.
- Le projet est conforme aux différents documents en vigueur : communaux (PLU), intercommunaux (SCOT), départementaux, régionaux, de bassin concernant les carrières, les déchets, la politique de l'eau et de la biodiversité.
- Le carrier prévoit d'améliorer sa communication avec le public et notamment la création d'un comité local de suivi

Les points faibles :

- Les tirs de mine et les vibrations qui en résultent sont sources de nuisances pour les riverains qui estiment que leurs problèmes ne sont pas suffisamment pris en compte par les responsables de la CMSE.
- Le nombre d'habitations autour de la carrière devient plus important du fait du développement des zones urbanisées sur les communes de Chomérac et Alissas, ce qui risque de complexifier les relations de voisinage.
- Le trafic de camions sur la route de Pontillard est une nuisance pour la population riveraine compte tenu essentiellement des risques pour la sécurité routière, les bruits et la poussière. Les deux mairies de Chomérac et Alissas vont devoir s'en préoccuper également.
- L'impact de l'approfondissement de la carrière sur la préservation du réseau de cavités souterraines (grotte de Tourange) et la qualité des eaux souterraines n'est pas abordé dans le dossier. La CMSE n'entend pas l'aborder dans l'immédiat.
- La cote minimale d'exploitation est très proche du niveau estimé des eaux souterraines, ce qui pourrait altérer la qualité de celles-ci

Compte tenu du fait que les points forts du projet sont nombreux, que l'essentiel des observations négatives porte sur les tirs de mine et la préservation des cavités et rivières souterraines, que des solutions semblent possibles, je propose un avis favorable à cette demande d'autorisation avec des réserves.

4. Conclusion : un avis favorable sous réserves

Compte tenu de ce qui précède, je donne un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la CMSE **avec les 4 RÉSERVES suivantes** :

1. La norme nationale relative aux vitesses des vibrations à respecter lors des tirs de mine est à réduire. La valeur de 5 mm/s, respectée à Alissas depuis plusieurs années, peut être retenue.
2. Le protocole de suivi de la vitesse des vibrations lors des tirs de mine doit être revu et élargi au minimum aux habitations des quartiers suivants : Colombier, Esclopier, route de Pontillard,

hameau de Rose. Ce protocole doit être concerté et prévu de manière rationnelle et durable pendant la durée de l'exploitation.

3. Un suivi de terrain du réseau souterrain de la grotte de Tourange, proche de la carrière, est à prévoir pendant la durée de l'exploitation, avec l'appui de spéléologues expérimentés et sur la base d'un protocole à établir, visant à la préservation des cavités et de la qualité des eaux souterraines.

4. La cote minimale d'exploitation (cote 186 NGF), trop proche du niveau estimé des eaux souterraines, est à revoir à la hausse. La cote 190 NGF, correspondant au fond de fouille prévu, doit être la cote minimale d'exploitation .

Le 31 mars 2024

La commissaire enquêtrice

signé Mireille Jourget